



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune des Allues

dossier n° PC 073 015 22 M1012

date de dépôt : 20 mai 2022

demandeur : JCPG, représenté par Madame
COURTIN-GRIGUER Prisca

pour : l'extension d'un chalet d'habitation et
modification de façade

adresse terrain : **chemin de Burgin lieu-dit
Méribel/domaine du burgin, Les Allues (73550)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune des Allues**

Le maire des Allues,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 mai 2022 par JCPG, représenté par COURTIN-GRIGUER Prisca demeurant 12 avenue de la porte des ternes, PARIS (75017);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un chalet d'habitation et modification de façade ;
- sur un terrain situé chemin de Burgin lieu-dit MERIBEL/DOMAINE DU BURGIN, Les Allues (73550) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 27/03/2018 et les dispositions des zones RG, BA, BP, N et BGf ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017 et modifié (modification simplifiée n°1 le 25/10/2017, modifications simplifiées n°2 et n°3 le 03/04/2018), modifié le 22/05/18, révisé (révision allégée n°1) le 26/11/19 et modifié (modification simplifiée n°4) le 21/09/2021 et les dispositions des zones Ub et Ns ;

Vu les pièces fournies en date du 30/06/2022 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 23/05/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié des risques de glissement de terrain, chute de blocs et avalanche.
Toutes les dispositions des fiches RG, BA, BP, N et BGF (ainsi que les dispositions générales) seront strictement respectées.

NOTIFIÉ AU DEMANDEUR

LE : 12 JUL. 2022

TRANSMIS AU CONTRÔLE

DE LÉGALITÉ LE : 12 JUL. 2022

App. de l'le 12/07/22

Aux Allues

Le

11 JUL. 2022

Le maire,

Le Maire
T. MONIN



- N.B : Le projet est soumis au versement :
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.),
 - de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.